

(A)

(N<sup>o</sup> 6)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1858-1859.

---

### Projets de Loi tendant à accorder diverses Naturalisations ordinaires.

(Voir le N<sup>o</sup> 259 de la Chambre des Représentants, session de 1857-1858.)

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

#### I.

Vu la demande du sieur **LOUIS MOREL**, soldat au 1<sup>er</sup> régiment de cuirassiers, né à Staden (Flandre occidentale), le 7 décembre 1811, tendante à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur **LOUIS MOREL**.

(Le pétitionnaire, qui, en 1830, servait comme substituant dans l'armée des Pays-Bas, a perdu une première fois la qualité de Belge pour être resté dans les rangs de cette armée après le 1<sup>er</sup> août 1831. Il ne rentra en Belgique qu'en 1835. Il s'enrôla alors dans l'armée belge, qu'il déserta en 1835, et perdit une seconde fois la qualité de Belge pour avoir été incorporé dans la légion étrangère au service de l'Espagne, sans autorisation du Roi. Rentré dans sa patrie en 1839, il fut réintégré dans l'armée. Aujourd'hui, sa conduite paraît bonne. Ses chefs appuient sa demande.)

*La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :*

#### II.

**JOSEPH-HONORÉ DUCHESNE**, sergent au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, né à Versailles (France), le 9 novembre 1826.

(Le pétitionnaire est en Belgique depuis l'âge de 5 ans. Son père naturel y était arrivé en 1830 avec les volontaires parisiens. Il prit ensuite du service dans l'armée belge, où il parvint au grade de capitaine. Aujourd'hui, pensionné, il est retourné en France. Le fils est sous les drapeaux belges, depuis le 7 avril 1844; il y a obtenu le grade de sergent dès la même année. Il a épousé une Liégeoise. — Ses chefs appuient sa demande.)

( 2 )

III.

**GUILLAUME EIKE**, maréchal ferrant, à Malines, né à Baarlo (partie cédée du Limbourg), le 16 mars 1831.

(Le pétitionnaire, né dans le Limbourg cédé, habite la Belgique depuis 1850. Il eût pu conserver la qualité de Belge en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par la loi. Il s'est marié à Malines et y vit paisiblement de son travail. Les autorités, consultées, appuient sa demande, qui a pour but l'obtention d'un petit emploi d'ouvrier au chemin de fer de l'État.)

IV.

**PAUL WAMBACH**, musicien gagiste au 10<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Albshausen (Hesse électorale), le 3 juillet 1818.

(Le pétitionnaire a été engagé comme musicien dans le 10<sup>e</sup> régiment de ligne en 1837, et ne l'a plus quitté. C'est un artiste de talent et d'une moralité irréprochable. Il a épousé une Belge dont il a trois enfants. Ses chefs appuient vivement sa demande.)

V.

**GEORGES PRATZ**, demeurant à Lacuisine, né à Sanem (grand-duché de Luxembourg), le 29 avril 1834.

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, vint habiter en Belgique avec ses parents en 1839. Son père est sous-brigadier des douanes. C'est par ignorance de la loi qu'il n'a pas fait, à l'époque de sa majorité, la déclaration voulue pour conserver la qualité de Belge. Les autorités, consultées, appuient unanimement sa demande.)

VI.

**NICOLAS-JOSEPH MARQUIS**, caporal à la 2<sup>e</sup> compagnie sédentaire, né à Luxembourg, le 8 ventôse an XIII.

(Le pétitionnaire est entré au service militaire des Pays-Bas en 1825, puis de la Belgique en 1831. Il est encore sous les drapeaux. Appartenant à la partie cédée, il eût pu conserver la qualité de Belge en faisant la déclaration prescrite par la loi de 1830, dont il ignorait l'existence. Il se crut Belge par le fait même qu'il servait la Belgique comme militaire. Ses chefs appuient sa demande.)

VII.

**JEAN-MATHIEU HEUVELMANS**, maréchal ferrant, à Anvers, né à Wessem (partie cédée du Limbourg), le 20 août 1807.

(Le pétitionnaire habitait la Belgique dès avant la révolution de 1830. Il eût donc pu conserver la qualité de Belge en faisant, en temps utile, la déclaration prescrite par la loi dont il ignora sans doute l'existence. Il a épousé une Belge; il en a quatre enfants tous nés à Anvers. Il vit honorablement de son travail. Les autorités, consultées, appuient unanimement sa demande.)

VIII.

**THÉODORE-SYLVESTRE MEEWIS**, boucher, à Brée, né à Weert (partie cédée du Limbourg), le 30 décembre 1818.

(Le pétitionnaire habite Brée et, par conséquent, la Belgique depuis 1833. Il a négligé, par ignorance de la loi, de faire en temps utile la déclaration voulue pour conserver la qualité de Belge. Il a épousé une Belge dont il a plusieurs enfants, tous nés en Belgique. Il a acquis quelques propriétés en ce pays et jouit d'une certaine aisance. Sa conduite est irréprochable. Les autorités, consultées, appuient unanimement sa demande.)

IX.

**GASPARD HILGERS**, directeur de poudrière, à Clermont, né à Deutz (Prusse), le 21 avril 1800.

(Le pétitionnaire, après avoir satisfait aux lois sur le service militaire dans sa patrie, est venu s'établir en Belgique en 1825. Il s'y est marié à une Belge dont il a trois enfants. Il est à la tête d'une industrie importante. Il a rempli pendant six ans les fonctions de secrétaire communal à la satisfaction générale. Il a aussi été élu lieutenant de la garde civique. Toute sa carrière est des plus honorables. Il s'est engagé à payer les droits d'enregistrement pour sa naturalisation.)

( 3 )

X.

**JEAN-JACQUES-LÉONARD BENEDICT**, ouvrier orfèvre, à Bruxelles, né à Ruremonde (partie cédée du Limbourg), le 15 février 1819.

(Le pétitionnaire, né dans le Limbourg cédé, habite la Belgique depuis 1851. Sa conduite paraît avoir toujours été irréprochable. Il vit honorablement de son travail. Les autorités, consultées, lui rendent bon témoignage et appuient sa demande.)

XI.

**HENRI BAMBERGER**, banquier, à Anvers, né à Mayence (grand-duché de Hesse), le 17 mars 1826.

(Le pétitionnaire habite Anvers depuis 1850. Il y a établi une maison de banque sous les auspices de son oncle, M. Bischofsheim, directeur de la Banque nationale. Il semble faire des affaires importantes. Les autorités, consultées, appuient sa demande. Il s'engage à acquitter le montant des droits d'enregistrement.)

XII.

**JEAN-AUGUSTE-JACQUES LACROIX**, sergent au 6<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Bruges, le 25 juillet 1819.

(Le pétitionnaire, entré au service en 1838 et y ayant obtenu le grade de sergent, perdit la qualité de Belge parce qu'ayant déserté en 1839, il s'enrôla sous les drapeaux français sans autorisation du Roi. Il alla combattre en Algérie jusqu'en 1843. Rentré dans sa patrie, il fut réintégré dans l'armée. La bonne conduite qu'il y tient depuis quinze ans a expié la faute de sa jeunesse. Ses chefs appuient vivement sa demande. Il avait primitivement adressé à la législation une demande de grande naturalisation, qui a été rejetée par la Chambre des Représentants, laquelle a accueilli favorablement sa demande actuelle de naturalisation ordinaire.)

XIII.

**LOUIS-JOSEPH-DÉSIRÉ DERUDDER**, cultivateur, à Oostkerke, né à Capellebroeck (France), le 2 août 1817.

(Le père du pétitionnaire a été naturalisé en 1826 et a rempli les fonctions de bourgmestre jusqu'à l'époque de son décès en 1842. Le pétitionnaire lui-même avait obtenu la naturalisation en 1844; mais, ayant refusé d'acquitter les droits d'enregistrement, il encourut la déchéance. Aujourd'hui que sa position de fortune est améliorée, il s'engage à payer lesdits droits. Il habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance, et cultive une des plus grandes fermes de la localité. Il jouit de la considération générale; il a épousé une Belge.)

XIV.

**CHRÉTIEN-THÉOPHILE RENNERT**, musicien gagiste au 5<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Schonerstadt (Saxe), le 1<sup>er</sup> mars 1813.

(Le pétitionnaire est arrivé en Belgique en 1836, pour y prendre service dans l'armée en qualité de musicien. Il se trouve encore dans la même position. Il a épousé une Belge dont il a deux enfants. Sa conduite paraît bonne. Les autorités, consultées, appuient sa demande.)

XV.

**NICOLAS LEMAIRE**, propriétaire et meunier, à Verviers, né à Faimonville (Prusse), le 19 juillet 1804.

(Le pétitionnaire est né sur la frontière de Belgique, dans une commune cédée à la Prusse, en 1815. Il habite la Belgique depuis 1814 et y a épousé une femme belge. Il se croyait Belge, attendu qu'il y a exercé ses droits politiques jusqu'en 1852, mais, ayant alors changé de résidence, on lui fit connaître son erreur. C'est un homme très-recommandable et qui jouit d'une fortune aisée. Les autorités sont unanimes pour appuyer sa demande.)

XVI.

**AIMÉ BEAURENT**, cultivateur, à Macon, né à Wallers (France), le 21 juillet 1809.

(Le pétitionnaire, né dans une commune frontière de la Belgique, est venu, en 1845, habiter ce pays de l'autre côté de la ligne de douanes, ayant pris une ferme en location à Virelles. Aujourd'hui, il habite le village de Macon, également limitrophe, où sa femme possède quelques propriétés. C'est un agriculteur habile et intelligent. Sa moralité est irréprochable. Les autorités appuient vivement sa demande.)

( 4 )

XVII.

**JEAN-BAPTISTE RIBOURDOUL**, sergent au régiment de grenadiers, né à Flessingue (Pays-Bas), le 20 novembre 1814.

(Le pétitionnaire fut amené en Belgique par ses parents, à l'âge d'un an. Il n'a pas quitté ce pays, et sert dans l'armée belge, depuis 1833. Il est attaché comme instructeur à l'école régimentaire et s'y rend utile. Ses chefs et M. le Ministre de la Guerre appuient très-vivement sa demande.)

XVIII.

**JOSEPH-GUILLAUME VASLET**, contre-maitre à l'arsenal du chemin de fer de l'État, à Malines, né à Maestricht, le 19 avril 1811.

(Le pétitionnaire, né dans le Limbourg cédé, a négligé, par ignorance de la loi, de faire la déclaration prescrite pour conserver la qualité de Belge. Il a servi dans les rangs de l'armée belge de 1830 à 1833, et s'y est bien comporté. Aujourd'hui, il est employé au chemin de fer de l'État. Il a épousé une Belge dont il a sept enfants, tous nés à Malines. Ses chefs et les autorités, consultés, appuient sa demande.)

XIX.

**GEORGES ISHERWOOD**, maitre-ouvrier, à Borgerhout, né à Horwich (Angleterre), le 9 juillet 1819.

(Le pétitionnaire arriva en Belgique avec ses parents à l'âge de dix ans et n'a plus quitté ce pays. Il s'y est marié successivement à deux femmes belges dont il a des enfants tous nés en Belgique. Il est employé depuis 29 ans dans la fabrique de teinturerie de M. Wood. Sa conduite a toujours été irréprochable. Les autorités appuient sa demande.)

XX.

**JOSEPH - PHILIPPE - CORNEILLE MEINERTZHAGEN**, commis négociant, à Anvers, né à Malines, le 2 mai 1832.

(Le pétitionnaire, né en Belgique de parents étrangers, a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article du Code civil, pour obtenir la qualité de Belge. Il n'a jamais quitté le pays et habite Anvers depuis l'année de sa naissance. Sa conduite est irréprochable. Les autorités, consultées, appuient sa demande. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.)

XXI.

**HENRI-FRÉDÉRIC EHRLICH**, fabricant, à Saint-Josse-ten-Noode, né à Dulken (Prusse), le 29 novembre 1807.

(Le pétitionnaire a été amené en Belgique par ses parents en 1816; il avait alors neuf ans. Il n'a plus quitté le pays depuis lors, et a épousé une Belge en 1838. Il s'est toujours occupé d'affaires commerciales, a été attaché à la Banque de Belgique et est à la tête d'une fabrique de soieries importante. Il vit de la manière la plus honorable, et mérite, à tous égards, la faveur qu'il sollicite. Il s'est engagé à acquitter le montant du droit d'enregistrement.)

XXII.

**THÉODORE BERGERS**, cordonnier, à Stockheim, né à Urmond (partie cédée du Limbourg), le 21 avril 1829.

(Le pétitionnaire, né dans le Limbourg cédé, habite la Belgique depuis l'âge de douze ans. Il eût pu conserver la qualité de Belge, en faisant, en temps utile, la déclaration prescrite par la loi. Il a épousé une Belge dont il a plusieurs enfants. Il vit honorablement de son travail. Sa moralité paraît à l'abri de tout reproche. Les autorités, consultées, appuient sa demande.)